

Sans titre

BANQUE

Chèque - Présentation et paiement -
Provision - Défaut - Obligation
d'information de la banque -
Manquement - Portée

L'article L. 131-73 du code monétaire et financier prévoit que le banquier tiré, après avoir informé par tout moyen approprié le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

Dès lors, manque à cette obligation la banque qui rejette des chèques sans avoir auparavant envoyé la lettre d'information préalable. Le défaut d'envoi des lettres prive en effet le titulaire du compte de la possibilité d'approvisionner suffisamment le compte et constitue ainsi une perte de chance d'échapper aux pénalités, commissions et frais consécutifs au rejet du chèque.

C.A. Lyon (3e ch.), 2 novembre 2006

Sans titre

- R.G. n° 05/04713

Mme Flise, Pte - Mme Devalette et
M. Maunier, conseillers.

07-04